



conventions
spéciales

CONVERGENCE

Bris de machine



SOMMAIRE

ARTICLE 1] OBJET DE L'ASSURANCE 3

ARTICLE 2] ÉTENDUE DE L'ASSURANCE 3

ARTICLE 3] EXCLUSIONS 3

ARTICLE 4] ÉVALUATION DES DOMMAGES / MONTANT DE LA GARANTIE 3

Conventions spéciales Bris de machine

Les présentes Conventions spéciales, annexées aux Conditions générales CONVERGENCE et Conventions spéciales « Dommages aux Biens », ont pour objet de garantir l'assuré contre les risques définis ci-après, dont l'assurance est stipulée aux Conditions particulières.

ARTICLE 1] OBJET DE L'ASSURANCE

La présente assurance a pour objet de garantir les frais de réparation ou de remplacement des machines ou matériels désignés aux Conditions particulières, en parfait état d'entretien et de fonctionnement, en activité ou au repos, à l'occasion des opérations de démontage et remontage sur le lieu normal d'exploitation, lorsque ces opérations sont nécessitées par des travaux d'entretien ou de réparation.

ARTICLE 2] ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

La garantie s'applique, sous réserve des exclusions prévues à l'article 3 ci-après, à tout bris, destruction, perte, d'origine accidentelle (*), et résultant directement :

- de causes internes : défaut de conception ou de matière, vice de construction ;
- de causes externes : choc, heurt, obstruction ou pénétration de corps étrangers, effondrement partiel ou total de bâtiment, contacts avec des liquides ou gaz ;
- d'incidents d'exploitation : dérèglement, grippage, desserrage de pièces, chutes, vibrations, survitesse, force centrifuge, tension anormale, échauffement mécanique, fatigue moléculaire, coup de bélier, coup d'eau, choc thermique, défaillance des systèmes de régulation, de contrôle, de sécurité ;
- de causes humaines : fausse manoeuvre, maladresse, négligence, inexpérience, malveillance des préposés de l'assuré ou des tiers ;
- des effets du courant électrique : surtension ou chute de tension, court-circuit, formation d'arc, défaillance d'isolement, effets indirects de l'électricité atmosphérique ;
- des phénomènes naturels : tempête, grêle, gel, pluies torrentielles.

(*) accident : tout événement soudain, imprévu, extérieur à la chose assurée et occasionnant à celle-ci des dommages matériels.

ARTICLE 3] EXCLUSIONS

Outre les exclusions générales communes à toutes les garanties (article 3 des Conditions générales), sont exclus de la garantie de la société :

- 1/ les dommages résultant de l'usure normale et prolongée des biens assurés ;
- 2/ les dommages causés par la sécheresse ou l'humidité, par un excès de température à moins que ces événements ne résultent directement d'un dommage matériel garanti ;

- 3/ les dommages d'ordre esthétique tels que rayures, égratignures, écailllements ;
- 4/ les pertes et dommages relevant des garanties dont l'assuré pourrait se prévaloir au titre de la garantie du constructeur, du vendeur, ou au titre des contrats de location, de maintenance et d'entretien ;
- 5/ les tubes, lampes et valves, les têtes de lecture et d'enregistrement sauf s'ils sont détruits par un événement n'ayant aucun rapport avec leur usure normale ;
- 6/ les dommages aux parties non métalliques des biens assurés sauf si ces dommages sont la conséquence ou accompagnent la destruction ou détérioration d'autres parties de ces mêmes biens ;
- 7/ les dommages survenus sur le bien sinistré lorsque celui-ci est maintenu ou remis en service avant l'exécution complète et définitive des réparations ;
- 8/ les dommages causés par un incendie, une explosion, la chute de la foudre ;

Restent toutefois garantis :

les dommages aux parties électriques ou électroniques des biens assurés résultant :

- d'un incendie ou d'une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ces objets ;
- d'un accident d'ordre électrique affectant ces objets, y compris la chute de la foudre ou l'influence de l'électricité atmosphérique.

- 9/ les disparitions, détournements et vols ;
- 10/ les dommages aux socles et fondations sur lesquels sont placés les équipements fixes ;
- 11/ les dommages indirects notamment la privation de jouissance, le chômage, les pertes d'exploitation.

ARTICLE 2] ÉVALUATION DES DOMMAGES / MONTANT DE LA GARANTIE

Dans la limite de la valeur indexée au jour du sinistre des capitaux assurés pour les matériels, et sous déduction de la franchise fixée aux Conditions particulières, l'indemnité due par la société sera égale :

- en cas de sinistre partiel (*), au montant des frais de réparation ou de remplacement des matériels endommagés ou détruits ;
- en cas de sinistre total (**), à la valeur de remplacement à neuf, au jour du sinistre, des matériels déduction faite de la vétusté à dire d'expert.

(*) sinistre partiel : lorsque le montant des frais de réparation ou de remplacement est inférieur à la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté.

(**) sinistre total : lorsque le montant des frais de réparation ou de remplacement est égal ou supérieur à la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté.



[smacl.fr](https://www.smacl.fr)



05 49 32 56 56 (prix d'un appel local)

SMACL ASSURANCES SA - Société anonyme au capital de 260 071 379,48 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n° 833817224. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.



11/2022 - Conception : Direction de la marque et de la communication SMACL Assurances.

L'ASSURANCE DES TERRITOIRES